

AR23472OP

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 21/06/2023 par laquelle **THD 59/62 AXIONE (Dossier n° PMV GC T2062285)**
demeurant 75 Allée de Suède 62223 FEUCHY,
représenté par Monsieur Franck SCHMIDT ,
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,
sur **la route départementale D45 du PR 1+370 au PR 1+430**, située en agglomération, Rue de Corbehem, **au territoire de la commune de GOUY-SOUS-BELLONNE**,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Postes et Télécommunications,
Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, fixant le barème des redevances concernant l'occupation du domaine public départemental,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,
Vu l'état des lieux,
Considérant l'avis favorable du Maire de la commune de GOUY-SOUS-BELLONNE, reçu le 19/07/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

THD 59/62 AXIONE, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans la demande : TRAVAUX DE CREATION D'INFRASTRUCTURES TELECOM - CREATION D'UN GC SOUTERRAIN DE 20M AVEC PERCUSSION DES CHAMBRES, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants : VOIR FICHES TECHNIQUES EN ANNEXE.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux consistent en la pose d'une chambre L1T sans fond sur réseau Orange, la création de 20 m de GC, la pose d'une LOT entre le 57C et le 57B et la percussion x 2.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

FONCAGE

TF1 : Les traversées de chaussées devront être réalisées obligatoirement par fonçage ou forage dirigé.

TF2 : Toute ouverture en chaussée devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

TF3 : Les fouilles pour installation de forage ou de fonçage dirigé sont autorisées dans l'emprise du domaine public départemental sous respect des conditions suivantes:

- les fouilles ne pourront être réalisées à moins de 1 mètre du bord de la chaussée (sauf les fouilles sur conduite),
- les parois des fouilles situées dans la bande des 2 mètres du bord de chaussée seront revêtues d'un blindage jointif.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux stabilisés en trottoir ou accotement, sauf dispositions particulières émanant de la commune.

ESSAIS DE COMPACTAGE

Des essais pénétrométriques devront être réalisés sur les tranchées. Ces essais devront être remis au gestionnaire de voirie en vue de la réception des travaux.

Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

L'organisme de contrôle sera tenu:

-d'effectuer une transmission des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de contrôler à nouveau le ou les tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles seront transmis après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre de la couche de roulement. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum:

- un tous les 50 mètres pour les tranchées longitudinales
- un par tranchée transversale

Après examen des résultats:

- si les résultats des essais de compactage sont conformes, l'entreprise chargée des travaux pourra entreprendre la réfection définitive de la tranchée.
- si les résultats des essais ne sont pas conformes, l'entreprise devra reprendre les parties défectueuses afin d'obtenir des résultats conformes.

REFECTION PROVISOIRE

Il est prévu une phase provisoire pour permettre à l'entreprise de fournir, au gestionnaire de la voirie, le résultat des essais de compactage.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien de service de la route au droit des travaux.

REFECTION DEFINITIVE

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.

La réfection de la couche de roulement comportera également la reprise des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que les regards de visite, bouches à clé, bouches d'égout...

Sauf prescriptions techniques particulières, la réfection du revêtement de chaussée sera exécutée sur une surlargeur de 10 cm par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.

Dans le cas des tranchées transversales, le Département préconise la reprise du revêtement de chaussée sur une largeur minimale de (un) mètre afin de rétablir un profil conforme.

En fonction de l'importance des travaux ou de la nature du revêtement de chaussée existante, le Département pourra préconiser une reprise du revêtement de chaussée sur une demi-chaussée ou sur une largeur totale de la chaussée.

Pour les tranchées longitudinales de plus de 30 mètres, une réfection au finisseur est préconisée.

TRANCHEE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT

Un accord technique de la commune devra être sollicité.

En accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20 cm, de la terre végétale (sans corps étranger) sera mise en œuvre jusqu'à la cote 0 et un engazonnement devra obligatoirement être réalisé.

Sauf dispositions particulières émanant de la commune, la réfection des tranchées situées en accotement, comportant une zone stabilisée telle que les zones de récupération en bordure de chaussée, les trottoirs ou les pistes cyclables, devra être effectuée en adoptant les mêmes matériaux que la structure existante, son épaisseur étant toutefois majorée de 10%, et la couche de roulement ou le revêtement superficiel de même nature que celui en place.

En trottoir ou en accotement, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au dessous du niveau de la chaussée, sauf contre indication technique qui devra être validée par le gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur réglementaire et de couleur appropriée à la nature du réseau sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Les prescriptions concernant la réception et la garantie s'appliquent pour les tranchées en accotement.

RESEAU TELECOM ET FIBRE OPTIQUE

TC9 : L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, en vigueur.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

D8 : Pour toute information complémentaire veuillez appelez la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois au 03.21.21.52.80.

Le jour de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois au même numéro.

D10 : L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- **En agglomération : le Maire,**
- Hors agglomération : le Président du Conseil départemental.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

S9 : L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

S10 : Des panneaux AK14 avec panonceau KM9z "sortie de camion" seront mis en place de part et d'autres de la zone de chantier.

Au niveau des accès, un panneau de type AB4 "STOP" sera mis en place.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et recolement

L'ouverture de chantier est fixée au 25 septembre 2023.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

RESEAU

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par écrit la date d'achèvement de ces travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services de la MDADT de l'Arrageois.

RR1bis : En fonction des éléments fournis par l'entreprise, de la qualité de la réfection de la chaussée et de la remise en état des abords de la tranchée, la réception sera prononcée et constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Cette date sera notifiée à l'entreprise. Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, la réception n'est pas prononcée et oblige donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.

RR2 : Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, si possible sous forme de fichiers informatiques en coordonnées Lambert II étendu.

ARTICLE 5 - Redevance

La redevance due au titre de la présente autorisation de voirie devra être reprise dans le bilan annuel présenté par le gestionnaire du réseau.

Le permissionnaire s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

0,020 km x 1 artère x 40,73 € /km = 0,82 € par an.

Le montant de la redevance est de **0,82 €** . Le barème est révisé annuellement.



ARTICLE 6 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

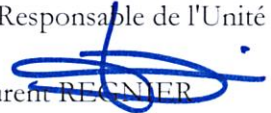
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

MA

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ARRAS, le **19 SEP. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental
Pour le Directeur de la Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent RECHNER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois pour attribution

Bureau de la conservation du Domaine Public pour attribution

la commune de GOUY-SOUS-BELLONNE pour information

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage et de réfection

Fiches d'ouverture et de fin de chantier

Avis Mairie

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.